



**Confédération Européenne des Pouvoirs Locaux Intermédiaires (CEPLI)**  
**Association Sans But Lucratif**

**Acte constitutif**

**Les soussignés :**

1. L'Association des Provinces Wallonnes (APW), Association sans but lucratif de droit belge, sise à Rue Henri Blès 190C, 5000 Namur, Belgique,
2. L'Assemblée des Départements de France (ADF), Association de droit français, sise à 6, rue Duguay Trouin, 75006 Paris, France,
3. L'Association des Provinces Allemandes (Deutscher Landkreistag - DLT), Association de droit allemand, sise à Ulrich-von-Hassel-Haus, Lennéstr. 11, 10875 Berlin, Allemagne,
4. L'Association des Provinces Flamandes (Vereniging van de Vlaamse Provincies - VVP), Association sans but lucratif de droit belge, sise à Boudewijnlaan 20 – 21, B-1000, Bruxelles, Belgique,
5. L'Association des Provinces Polonaises (Związek Powiatów Polskich - ZPP), Association de droit polonais, sise à Piotrkowska 104, 90-926 Łódź, Pologne,
6. L'Union Nationale des Conseils Départementaux de Roumanie (Uniunea Națională a Consiliilor Județene din România - UNCJR), Association de droit roumain, sise à Strada Polonă nr 2, Sector 1, 010501 – Bucarest, Roumanie,
7. ARCO LATINO, Association de députations et conseils insulaires espagnols, provinces italiennes et départements français de la Méditerranée Occidentale, de droit espagnol, sise à Pg. De Sant Antoni, 1000 – 43003 Tarragona, Espagne,
8. PARTENALIA, Association des autorités locales européennes, AISBL de droit belge, sise à Rue Marie de Bourgogne 13, B-1050 Bruxelles, Belgique,
9. Union des Provinces Italiennes (Unione Province D'Italia), sise à Piazza Cardelli, 4 00186 - Roma

**Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :**

**TITRE I<sup>ER</sup>. DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1<sup>er</sup>. Dénomination**

L'association a pour dénomination « Confédération européenne des pouvoirs locaux intermédiaires », traduite en anglais comme « European Confederation of Local Intermediate Authorities ».

En abrégé, l'Association peut prendre l'appellation de « CEPLI », asbl.

Elle est une association sans but lucratif régie par la loi belge du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association doivent mentionner la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl » ainsi que de l'adresse du siège de l'Association.

### **Article 2. Siège**

Le siège de l'Association est fixé au DLT Euro Office, Avenue des Nerviens 9-31, 1040 Bruxelles

L'adresse de ce siège en Belgique ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent.

### **Article 3. But**

Conformément à l'article 10, §2, de la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, les membres, tous des associations pour la protection et la promotion des intérêts communs des pouvoirs locaux intermédiaires, font usage de leur droit de constituer une association internationale, qui a notamment pour but :

- 1° de poursuivre et renforcer la coopération entamée sur base de la Charte constitutive de la CEPLI, faite à Villeneuve-lès-Avignon le 15 juillet 2008 ; et dès lors :
- 2° d'accroître l'implication et la participation des pouvoirs locaux intermédiaires dans le processus de décision européen et de représenter leurs intérêts au niveau européen, surtout en ce qui concerne la législation européenne ayant un impact sur les activités et les politiques des pouvoirs locaux intermédiaires ;
- 3° d'entamer un dialogue direct, au niveau européen, avec les institutions en charge des programmes et des grandes politiques territorialisées ainsi qu'avec les autres associations et ONG européennes regroupant des pouvoirs locaux et régionaux ;
- 4° de renforcer la cohérence et la visibilité de leurs interventions sur le territoire européen ;
- 5° de faciliter la coopération entre les collectivités de niveau intermédiaire et le portage de projets européens communs ;
- 6° d'instaurer des échanges permanents d'informations et de bonnes pratiques entre les collectivités ;

7° de rechercher la possibilité d'évoluer vers la création, par le partenariat regroupé en son sein, d'un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) au sens du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006.

L'Association pourra accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet et pourra, entre autres :

- posséder, soit en jouissance, soit en pleine propriété, tous biens, meubles ou immeubles ;
- créer un secrétariat ou un service d'études avec du personnel propre ou mis à disposition ;
- participer, à d'autres personnes morales de droit belge, étranger ou européen ;
- maintenir un site web et publier des livres, périodiques et documents,
- elle peut accomplir des actes se rapportant indirectement à son objet et elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

#### **Article 4. Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute conformément à l'article 22 des présents statuts.

## **TITRE II. MEMBRES**

#### **Article 5. Membres**

L'Association est composée d'associations nationales et réseaux représentant les intérêts des pouvoirs locaux intermédiaires de l'Union européenne. Afin de prendre en compte la diversité de l'organisation territoriale et locale en Europe, il est convenu que, dans les pays où le niveau d'autorité locale intermédiaire n'existe pas, les associations représentatives de collectivités exerçant des compétences et responsabilités comparables sont éligibles au statut de membre. Celles-ci sont les membres effectifs.

L'Association peut admettre d'autres personnes morales en tant que membres associés.

L'Association peut permettre l'accès, au statut de membre associé, aux Pouvoirs Locaux Intermédiaires souhaitant rejoindre la CEPLI à titre individuel si ces derniers ne sont pas représentés par une association nationale, ou dont l'association nationale ne serait pas adhérente au réseau

Le nombre des membres est illimité ; le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre (4).

Les membres, étant tous des personnes morales, sont représentés par leurs présidents, ou par les suppléants que ces derniers désignent parmi les élus des pouvoirs locaux intermédiaires qui constituent la personne morale. Ils font part au secrétaire de tout changement en ce qui concerne leur représentation.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921.

#### **Article 6. Admission d'un membre**

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale qui statuera à la majorité des voix. Cette décision est sans appel.

L'admission est également subordonnée à l'adhésion sans restriction aux statuts et règlements de l'Association par le nouveau membre.

#### **Article 7. Retrait ou exclusion d'un membre**

Tout membre est libre de se retirer de l'Association. Le membre qui désire se retirer doit adresser sa démission au Conseil d'administration avec un délai de préavis de trois mois.

La cotisation pour toute année commencée est due en intégralité.

L'Assemblée générale peut, de la manière déterminée par l'article 12, alinéa 2, de la Loi du 27 juin 1921, constater la démission d'un membre qui s'abstiendrait de payer tout ou partie de la cotisation telle qu'établi par ou en vertu des présents statuts. De même, elle peut prononcer l'exclusion d'un membre selon les modalités déterminées par ledit article.

Le membre démissionnaire ou exclu perd tout droit à l'avoir social quel qu'en soit l'origine. Il ne peut réclamer ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### **TITRE III. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Section I. Les organes**

#### **Article 8. Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale, dite « la Conférence politique », qui est le pouvoir souverain de l'Association;
- le Conseil d'administration, dit « le Bureau », dont font partie le Président, le ou les Vice-président(s), le Secrétaire général et le Trésorier.

Chaque membre peut désigner un expert technique qui assiste, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Les réunions des organes sont préparées par le Groupe technique CEPLI, qui rassemble les experts techniques des membres.

L'Assemblée générale et le Conseil d'administration peuvent, chacun dans le cadre de ses compétences, instaurer d'autres comités techniques ou des groupes de travail spécifiques dont ils déterminent les tâches et le mode de fonctionnement.

#### **Section II. Attributions et mode de convocation de l'Assemblée générale, dite « la Conférence politique » – Conditions dans lesquelles ses décisions seront portées à la connaissance des membres et des tiers**

#### **Article 9. Attributions de l'Assemblée générale**

Les attributions de l'Assemblée générale, dite « la Conférence politique », sont au moins celles qui lui sont réservées par les articles 4, 19, alinéa 2, en 22 de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002, et notamment :

- la décision des priorités politiques de l'Association ;
- l'adoption du plan d'action annuel et du rapport annuel ;
- les modifications aux statuts ;
- l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, y compris le Président, le ou les Vice-président(s), le Secrétaire général, le Trésorier, et, le cas échéant, des commissaires ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- les admissions, les démissions et les exclusions de membres ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
- toutes les affaires dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus au conseil d'administration.

#### **Article 10. Convocation de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou du président, d'une part, chaque année, dans le courant du premier semestre, d'autre part, lorsqu'un la majorité des membres effectifs en fait la demande, d'autre part encore, toutes les autres fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence.

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale. Les convocations sont adressées par lettre ordinaire ou par courriel quinze jours au moins avant la réunion et signées par le Président ou son délégué. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Conformément à l'article 5 des présents statuts, les membres étant tous des personnes morales, ils sont représentés à l'assemblée générale par leur président, ou par le suppléant qu'ils désignent parmi les élus des pouvoirs locaux intermédiaires qui constituent la personne morale

L'Assemblée générale peut délibérer sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour à condition que la moitié des membres présents ou représentés en reconnaissent l'urgence, sauf les exceptions prévues par la Loi du 27 juin 1921 ou par les présents statuts.

#### **Article 11. Vote**

Tous les membres disposent d'une voix.

Chaque membre empêché de participer peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, en vertu d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la Loi du 27 juin 1921 ou par les présents statuts.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont de préférence prises par consensus. A défaut d'un consensus, elles sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi du 27 juin 1921 ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

#### **Article 12. Conditions dans lesquelles les décisions de l'Assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers**

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire général ou, à leur défaut, par deux administrateurs. Elles sont conservées par ordre chronologique au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement. Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre, ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Toute modification aux statuts est déposée, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de Commerce sans délai afin d'être publiée, par les soins du greffier, aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes.

### **Section III. Le Conseil d'administration, dit « le Bureau » - Mode de nomination et pouvoirs des administrateurs**

#### **Article 13. Mode de nomination des administrateurs**

Le Conseil d'administration, dit « le Bureau », est désigné tous les deux ans dans un seul vote, par l'Assemblée générale et parmi les membres effectifs. Il a au moins trois membres.

Le Président, le(s) Vice-président(s), le Secrétaire général et le Trésorier désignés par l'Assemblée générale exercent leurs fonctions tant au sein du Conseil d'administration qu'au sein de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour deux ans, et leur mandat est renouvelable.

#### **Article 14. Pouvoirs des administrateurs**

Le Conseil d'administration, dit « le Bureau », a tous les pouvoirs pour la réalisation de l'objet social de l'Association.

Il peut, notamment et sans que l'énumération soit limitative, recruter du personnel, faire et recevoir tous dépôts, faire ou passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, aliéner tous biens, meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, donner mainlevée ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous subsides, transferts, legs et libéralités (dans les limites de l'article 16 de la Loi du 27 juin 1921), renoncer à tous droits, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

#### **Article 15. Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration, dit « le Bureau », se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige ou à la demande expresse de deux administrateurs. Il se réunit au moins une fois par an.

Sauf en cas d'urgence les convocations sont envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent donner, par écrit et à un autre administrateur, délégation pour les représenter. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration font l'objet des procès-verbaux qui sont approuvés lors de sa réunion suivante. Ces procès-verbaux sont contresignés par le Président et le Secrétaire-général ou, à leur défaut, par deux administrateurs. Ils sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement. Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre, ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Le Conseil d'administration peut admettre toutes autres personnes à assister à ses réunions, avec ou sans voix consultative. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

#### **Article 16. Représentation de l'Association**

Pour tous actes autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'Association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de son Président et d'un autre membre du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues par le Conseil d'administration, agissant poursuites et diligences en la personne de son Président ou, à son défaut, de deux autres de ses membres.

### **TITRE IV. FINANCES ET COMPTABILITE**

#### **Article 17. Cotisations**

Les membres paient une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale. Le maximum de cette cotisation est fixé à 6.000 euros.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.

#### **Article 18. Finances**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des subsides et subventions accordées ;

- de libéralités, donations et legs ;
- de la rémunération de certaines prestations ;
- des intérêts des capitaux placés et revenus des biens ;
- de toute autre ressource compatible avec la loi.

#### **Article 19. Exercice financier**

L'exercice financier correspond à l'année civile. Il donne lieu à un budget et à une reddition des comptes qui sont préparés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les comptes sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux articles 17 et 26*novies* de la Loi du 27 juin 1921.

#### **Article 20. Placement des fonds**

Le Conseil d'administration détermine le placement des fonds disponibles. Il peut ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par ordre de virement, de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque et payer toutes sommes dues par l'Association.

### **TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 21. Modification des statuts**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si l'objet des modifications proposées a été mentionné dans la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Une modification des statuts n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur le but en vue duquel l'Association a été constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, l'Assemblée générale, à nouveau convoquée, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. Cette réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

#### **Article 22. Dissolution**

La dissolution est décidée par l'Assemblée générale, sous réserve de l'application de l'article 18 de la Loi du 27 juin 1921.

Deux tiers des membres doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une nouvelle réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.



Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale, celle-ci charge le Conseil d'administration en exercice de procéder à la liquidation, à moins qu'elle ne préfère désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

**Article 23. Emploi du patrimoine de l'Association dans le cas où celle-ci serait dissoute**

L'Assemblée générale décide de la destination de l'actif net de l'Association qui doit être affecté à une fin désintéressée aussi similaire que possible au but de l'Association.

**TITRE VI. DIVERS**

**Article 24. Traduction des statuts**

Le Conseil d'administration peut déterminer une traduction non officielle des statuts dans d'autres langues. Seule la version française fera foi devant les cours et les tribunaux.

**Article 25. Questions non prévues par les présents statuts**

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002.

—